**Règlement intérieur collège Kléber Thoueilles**

Adopté lors du CA du 23 mars 2020

Pour joindre le collège :

| Administration : 05 53 36 21 00 | Bureau de la vie scolaire : 05 53 36 21 04 | Infirmière : 05 53 36 21 05 |
|---|---|---|

L'élève doit avoir le carnet de liaison en sa possession dès son entrée au collège. Il sera présenté à chaque demande d'un adulte de l'établissement et doit être visé régulièrement par les parents.

PREAMBULE

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il place l'élève en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté, en le rendant responsable.

Il peut être révisé à la demande d'un membre du conseil d'administration.

## Article I. ORGANISATION DE LA VIE DES ELEVES. VIE SCOLAIRE

1-Les régimes

a) Il existe deux régimes

- Les externes : élèves prenant leur repas chez eux.

Il est possible d'obtenir **A L'ANNEE** l'autorisation de prendre le repas au **collège une ou deux fois MAXIMUM** par semaine sans avoir à s'inscrire à la demi-pension à condition d'avoir préalablement rempli la fiche correspondante dans le dossier d'inscription.

A titre exceptionnel, un élève peut prendre un repas. La famille remplit, auprès de la vie scolaire ou de la gestionnaire, à l'avance, un document prévu à cet effet.

- Les demi-pensionnaires : vous serez amenés à choisir le forfait en septembre (4 jours sans le mercredi ou 5 jours) ; le choix porte sur **l'année scolaire**.

*Pour rappel : les repas sont **OBLIGATOIRES** même en cas d'absence de professeurs (Sortie seulement à 13h dans ce cas.)*

b) Autorisation de sortie

Régime encadré :

Votre enfant doit obligatoirement être présent au collège :

-Pour les externes, de 7h55 à 12h00 tous les jours et de 12h55 à 17h00 tous les jours sauf le mercredi.

-Pour les demi-pensionnaires, de 7h55 à 17h00 tous les jours et de 7h55 à 12h55 le mercredi.

Régime autonome :

Votre enfant doit être obligatoirement présent au collège, et ce même en cas d'absence imprévue d'un professeur :

-Pour les externes, de la première heure de cours et jusqu'à la dernière heure de cours de la demi-journée conformément à l'emploi du temps.

-Pour les demi-pensionnaires, de la première heure de cours et jusqu'à la dernière heure de cours de la journée conformément à l'emploi du temps.

**Toute sortie exceptionnelle devra préalablement faire l'objet d'une demande écrite et signée par un responsable légal de l'élève.**

2- Mouvements des élèves. Déroulement de la journée

Le collège Kléber Thoueilles accueille les élèves en période scolaire du lundi au vendredi.

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont de 7h45 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 7h45 à 13h le mercredi.

Toutes les entrées et sorties des élèves du collège s'effectuent par le portail situé à côté de la Pergola, en bas de l'établissement, avec à disposition des familles le parking pour leur stationnement.

Les élèves entrent et sortent toujours de l'enceinte du collège à pied, et le moteur du véhicule arrêté pour les cyclomoteurs.

Aux autres heures de la journée, le portail des élèves sera ouvert 5 min avant et sera fermé à la sonnerie (*début des heures de cours*).
Les élèves en retard doivent passer par le portillon qui donne sur la cour de récréation.
Récréations : Matin : 9h50 à 10h05 Après-midi : 14h50 à 15h05

Les sonneries au collège qui régulent les cours - Regroupements dans la cour : à 7h55, à 10h05, à 12h55, à 15h05.
A la 1ère sonnerie, les élèves se rangent par division dans la cour, à la 2ème sonnerie ils regagnent leurs salles de classes accompagnés par leur professeur.
Les élèves ne sont pas autorisés à circuler ou à stationner dans les couloirs pendant les récréations ni pendant les heures de cours.

3-Retards

La plus grande exactitude est demandée aux élèves qui doivent se trouver dans l'établissement dès la première sonnerie (7h55 le matin ; 12h55 l'après-midi) même s'ils ont étude. Tout retard devra être mentionné et justifié sur le carnet de correspondance par le représentant légal le jour même. Au troisième retard, l'élève sera puni.
Si un élève se présente au portail alors qu'il est fermé, un retard pourra être noté. La famille peut connaître les heures de présence au collège, en consultant l'emploi du temps qui figure sur le carnet de correspondance.
Cet emploi du temps doit être signé par les parents à l'arrière du carnet de correspondance.

4-Absences

Pour toute absence, même brève, la famille doit contacter impérativement le collège le jour même au

**05 53 36 21 04 (Bureau Vie Scolaire)**

Cela est du ressort du responsable légal.
Tout élève rentrant après une absence ou lors d'un retard devra se présenter au bureau de la Vie Scolaire avec le billet d'absence ou de retard signé par les parents.
Les professeurs n'accepteront pas en cours les élèves qui ne se seraient pas présentés à la Vie Scolaire après une absence ou lors d'un retard.
Si un élève, qui est absent (ou qui a été absent) pour une longue période souhaite se mettre à jour, la famille ou l'élève peut consulter le cahier de texte en ligne (ou voir avec la vie scolaire pour récupérer les cours).
Un élève absent doit rapidement mettre à jour les cours manqués.
Toute sortie (rendez-vous médical par exemple) avant la fin des cours ne peut se faire qu'après la signature du registre des sorties par un responsable légal ou par la personne mandatée par écrit par un responsable légal.
En cas d'oubli de carnet de correspondance, la famille peut justifier l'absence ou le retard sur papier libre.

5-Inaptitude en EPS

En EPS, un élève peut être dispensé par le médecin sur présentation d'un certificat médical. Pour toutes dispenses médicales, les élèves doivent assister aux cours d'EPS pour participer aux tâches compatibles avec leur certificat (arbitrage, fiche d'observation). Cas exceptionnels : cours de natation, béquilles pour aller au stade…

Toute dispense exceptionnelle devra être inscrite à la page réservée à cet effet. L'acceptation de la dispense sera laissée à l'appréciation du professeur en fonction de l'activité pratiquée (l'élève doit avoir sa tenue).
En cas de dispense de plus de 3 mois, les élèves pourront être exemptés de cours, après autorisation écrite des parents dans le carnet de correspondance signée par la direction du collège.

6-Les vélos, vélomoteurs :

L'établissement permet aux élèves de déposer leur vélo et vélomoteur : il est rappelé qu'il est nécessaire d'avoir un deux-roues en bon état de fonctionnement.

Il est demandé aux élèves d'attacher leur vélo avec une chaîne cadenassée. L'établissement n'est pas responsable en cas de vol(s) ou de dégradation(s).

7- Objets de valeur :

Il est fortement déconseillé de venir au collège avec des objets de valeur. L'établissement ne peut être tenu responsable des vols commis dans ses locaux.

8- Confiserie

Il est interdit aux élèves d'amener au collège des bonbons, des boissons sucrées et/ou des gâteaux pour en faire la distribution à des camarades. Tout élève ne respectant pas cette consigne se verra confisquer les confiseries et boissons amenées et sera puni, si récidive.

## Article II. RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES-TENUE ET TRAVAIL DES ELEVES

1) Respect des personnes et des biens :

Toute forme de violence (brimade, insulte, bousculade, menace ou coup,…) est rigoureusement interdite et passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
Tous les élèves sont tenus de respecter les règles élémentaires de propreté. Ils doivent avoir une tenue décente (non provocante) et un comportement correct.
En EPS, chaussures et vêtements de sport sont obligatoires.
Les élèves doivent respecter le matériel de la communauté scolaire.
Classes, couloirs et cours doivent être maintenus propres. Des corbeilles sont prévues pour recevoir papiers et détritus. Le non-respect de cette règle entraînera pour les élèves l'obligation de remettre les locaux en état hors temps scolaire.
Tous les membres de la communauté scolaire doivent avoir le souci de conserver les locaux de l'établissement en état de propreté et de bon fonctionnement.
Toute dégradation est un travail supplémentaire pour le personnel et une perte financière pour le collège.
Pour toute dégradation, une compensation financière sera demandée aux familles suivant un tarif fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

2) Manuels, carnet de correspondance, tenue vestimentaire et travail des élèves :

Les manuels scolaires sont prêtés gratuitement aux élèves. Ces livres doivent être protégés par un film transparent et rendus en bon état en fin d'année scolaire. La perte ou la dégradation d'un livre ou de tout document mis à la disposition de l'élève au CDI entraîne pour la famille l'obligation de verser la somme arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration.
L'élève doit toujours avoir avec lui son carnet de correspondance qui doit être bien tenu. Toute fioriture ou marque distinctive autre que l'identité de l'élève est interdite sur ce carnet et peut être sanctionnée. En cas de perte ou de dégradation, la famille devra assumer le coût de son remplacement (tarif voté en CA).
La tenue vestimentaire doit rester sobre et correcte (nombril et sous-vêtement non visibles, jupes, robes et shorts doivent arriver au minimum mi-cuisse) pour venir au collège ; le couvre-chef n'est pas autorisé à l'intérieur du collège sauf si un certificat médical l'exige.
Sur proposition de l'équipe pédagogique lors du conseil de classe, pourront être décidés par le chef d'établissement :

- Des mises en garde de travail,
- Des mises en garde de comportement,
- Des mises en garde de bavardages,
- Des encouragements,
- Des compliments,

- Des félicitations.

## Article III. NEUTRALITE DU MILIEU SCOLAIRE

Comme tout un chacun, les élèves ont le devoir de respecter autrui dans sa personnalité et ses convictions.
Les élèves ne peuvent introduire dans l'établissement tracts, affiches, journaux (*sauf à des fins pédagogiques, après accord du chef d'établissement*) à caractère politique ou confessionnel. Ils n'ont pas le droit d'y introduire quelque objet que ce soit à des fins commerciales.
Les affichages sur les panneaux prévus à cet effet doivent comporter le visa du chef d'établissement (*sauf pour le sport scolaire*).
Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève transgresse l'interdiction posée, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

## Article IV SECURITE DES ELEVES- SOINS DES ELEVES-ASSURANCES

1) Consignes en cas de sinistre :

En début d'année scolaire, les professeurs principaux communiquent aux élèves placés sous leur responsabilité, les consignes de lutte contre les sinistres et d'évacuation des locaux.
A l'attention des parents : dans le cadre des recommandations au titre du plan de prévention des risques majeurs, lors d'un incident majeur, les parents ne doivent pas venir chercher leur(s) enfant(s) car ils pourraient se mettre en danger et le(s) mettre en danger. Il conviendra également d'éviter de téléphoner à l'établissement afin de ne pas encombrer les réseaux téléphoniques et de permettre aux autres parents d'être informés.
Dans ces circonstances, la levée de la mise à l'abri se fera par radio.
Des exercices d'évacuation seront pratiqués régulièrement. (Alerte incendie et Plan particulier de mise en sureté).
Dans les salles spécialisées et en EPS, les élèves doivent se conformer aux consignes de sécurité qui y sont affichées et qui seront commentées par les professeurs en début d'année scolaire.

2) Soins :

Aucun médicament ne doit être introduit dans l'établissement sans l'autorisation de l'administration.
Lorsqu'un élève doit suivre un traitement durant le temps scolaire, les parents fournissent à l'infirmière (ou à défaut à la vie scolaire) une photocopie de l'ordonnance accompagnée d'une autorisation des parents signée de leur main (modèle fourni dans le dossier d'inscription).
En cas d'urgence, le collège alertera la famille et les secours.
Tout cas de maladie à déclaration obligatoire (rubéole, oreillons, tuberculose…) doit être signalé à l'administration. L'élève devra présenter un certificat médical de reprise dès son retour.

3) Infirmerie

Pour tout passage à l'infirmerie, les élèves doivent au préalable aller chercher une autorisation écrite à la vie scolaire qu'ils remettront à l'infirmière lors de leur arrivée.

4) Régimes alimentaires :

Les menus ne peuvent être modifiés pour un élève ayant à suivre un régime alimentaire, même lorsque celui-ci est prescrit par le médecin de famille.

5) Assurances :

La législation prévoit :
« L'assurance est vivement conseillée en ce qui concerne les activités obligatoires se déroulant dans le temps scolaire, qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ».
« Elle devient obligatoire dans le cadre des activités facultatives offertes par l'établissement (activités du FSE, séjours à l'étranger, sorties éducatives ou pédagogiques) ».

« L'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève à une activité facultative si son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées ».
L'assurance doit comporter deux types de garanties :
-la responsabilité civile qui couvre les risques dont l'enfant peut être l'auteur à l'école ou non ;
-l'assurance individuelle accidents corporels dont l'élève peut être victime.
Des activités éducatives facultatives étant proposées à tous les élèves dans le courant de l'année scolaire, il est conseillé aux familles :
-soit de compléter si nécessaire les contrats souscrits auprès de leur assureur ;
-soit de souscrire des contrats proposés par d'autres organismes privés.
Les attestations d'assurances pour les activités facultatives doivent être remises en début d'année scolaire.

6) Objets dangereux- objets interdits- objets perdus :

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit présentant un caractère dangereux ou illicite ou d'utiliser de manière dangereuse tout matériel pédagogique.
L'utilisation non pédagogique d'objets tels que jeux électroniques, baladeurs, etc. est interdite dans l'établissement.
L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).
Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).
La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.
Le non-respect de ces consignes entraînera par ailleurs une demande de rendez-vous aux parents et une punition.
Si un enseignant, pour des raisons pédagogiques, souhaite que les élèves utilisent le téléphone portable (pour ceux qui en ont un) pendant l'un de ses cours, il devra le noter sur le carnet de correspondance de l'élève en précisant le jour et l'heure.

7) Ascenseur

Le collège est équipé d'un ascenseur accessible aux élèves en situation de handicap. Une clé d'accès est à leur disposition à l'intendance, pour la durée reconnue de leur handicap et selon une procédure établie (document à retirer à la vie scolaire et à faire viser par l'infirmière).
En cas de non restitution de la clé en fin de période et après un rappel de la part du gestionnaire, elle sera considérée comme perdue et une somme correspondant au montant du remplacement, fixée par le Conseil d'administration, sera facturée aux responsables légaux à titre de dédommagement.
Les élèves en situation de handicap sont autorisés à prendre l'ascenseur accompagnés d'un seul camarade.
En cas d'évacuation, l'utilisation de l'ascenseur est interdite, les élèves, en situation de handicap, restent avec les élèves de leur classe qui les aident à utiliser les escaliers.

## Article V.2 PUNITIONS- SANCTIONS

- Les punitions :

Les faits d'indiscipline, de transgression ou de manquement aux règles de vie collective feront l'objet de punitions. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, de surveillance, d'éducation et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre adulte de la communauté, par le personnel de direction et d'éducation.

Toute dégradation volontaire entraînera suivant le cas :
- la réparation du dommage causé,
- une punition adaptée.

Tout comportement perturbant le déroulement d'un cours, d'une étude, le fonctionnement de l'établissement, et toute entrave au travail en classe, seront punis, suivant le cas :

- d'une observation sur le carnet de correspondance, à faire signer par les responsables légaux,
- d'un travail supplémentaire, mentionnant le motif de la punition, signé par les responsables légaux,
- d'une retenue directe ou consécutive à la quatrième observation. Cette quatrième observation débouchera obligatoirement sur un dialogue entre l'établissement et la famille,
- des excuses orales ou écrites pourront être exigées.

Après trois retenues, les différentes tentatives étant restées infructueuses, l'équipe pédagogique, réunie sous la présidence du chef d'établissement, décidera d'une sanction.

Une exclusion ponctuelle de cours ou d'étude pourra être prononcée. Cette exclusion s'accompagnera d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement qui convoqueront selon le cas la famille.

Lorsque l'élève n'aura pas fait son travail sans raison valable :

- soit il devra remédier à cet état de fait et travaillera sous surveillance, pendant une heure libre de son emploi du temps,
- soit l'élève sera mis en retenue.

Si, pour une raison particulière, l'élève ne peut effectuer sa retenue, la punition sera renvoyée à une date ultérieure. Au bout de deux reports, une exclusion temporaire de 24h sera prononcée.

Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement de l'élève ou d'une absence injustifiée (dans ce dernier cas, un devoir de remplacement, effectué durant les heures de retenues, pourra être proposé). Les lignes et les zéros doivent également être proscrits.

Cette disposition qui établit une distinction claire entre évaluation pédagogique et domaine disciplinaire ne signifie en aucune manière que les zéros doivent disparaître de l'évaluation du travail scolaire .Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on y ait recours. L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée car elle fonde leur compétence disciplinaire.

- <u>Procédure disciplinaire</u> :

L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique dans le cas d'acte grave (envers un membre du personnel ou un autre élève), de violence verbale ou de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.
Le chef d'établissement, exerce ce pouvoir seul ou en association avec le conseil de discipline dont la saisine relève de sa seule compétence. Il peut, sans réunion du conseil de discipline, prononcer l'exclusion d'un élève pour une durée de huit jours au plus.

- <u>Les sanctions :</u>

Sanctions disciplinaires :

- avertissement communiqué par le chef d'établissement après convocation de l'élève,
- blâme (il constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser). Adressé à l'élève en présence de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif,

- la mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État (avec accord de l'élèves et de son représentant s'il est mineur, en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement – article R511-13 du code de l'éducation),
- exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La continuité des apprentissages doit être assurée.
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis.

- La commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.
« La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. ». Elle a un rôle de prévention dans la mesure où elle participe, notamment, à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction.

*Composition*

Les membres de la commission sont : le principal, le conseiller principal d'éducation, le gestionnaire, le professeur principal de la classe, deux enseignants, deux représentants des parents d'élèves élus au Conseil d'administration, un représentant des personnels de services.
Sont également convoqués : l'élève, ses parents ou représentants légaux, toute personne pouvant éclairer la commission sur le cas de l'élève, sur initiative du président de séance.

*Son déroulement*

Le président doit rappeler la confidentialité des débats, qui s'impose à tous. Ce point est essentiel pour assurer la liberté et la franchise des échanges.
Le président de séance rappelle les faits qui motivent la comparution de l'élève devant la commission.
Le président de la commission présente la synthèse des faits. Le président donne la parole au CPE au professeur principal, aux autres professeurs aux délégués des parents d'élèves.
L'élève et ses parents ont alors la parole et font valoir leurs arguments. La discussion s'engage alors entre les membres de la commission.
Toutes les sanctions sont accompagnées d'un suivi éducatif assuré par la commission éducative.

- Le conseil de discipline :

Pour faute grave, le conseil de discipline peut prononcer une exclusion inférieure ou égale à huit jours ou définitive, ou toute autre sanction adaptée à la non observance des obligations et des principes qui fondent l'institution scolaire.
Les punitions ou les sanctions infligées doivent respecter l'élève dans sa personne et sa dignité, comme l'élève doit respecter tous les adultes de la communauté scolaire dans leur personne et leur dignité.

## Article VI. SERVICE ANNEXE D' HEBERGEMENT

Chaque élève possède soit le statut d'externe, soit le statut de demi-pensionnaire (engagement à l'année).
Le choix du régime pourra être modifié jusqu'à la semaine après l'emploi du temps définitif.
L'admission exceptionnelle d'un externe au self nécessite au préalable l'achat de tickets.

Les frais d'hébergement sont forfaitairement dus par trimestre et payés dès réception de l'avis. Espèces, mandats ou virements libellés au nom du collège K. Thoueilles doivent être adressés à l'intendance. Un paiement échelonné peut être proposé aux familles.
Les familles ayant des difficultés financières peuvent rencontrer la gestionnaire qui examinera leur situation pour une aide individuelle du fonds social collégien ou du fonds social des cantines.
Les familles ayant des difficultés financières peuvent rencontrer l'assistante sociale qui examinera leur situation pour une aide individuelle du fonds social collégien ou du fonds social des cantines. Le dossier sera instruit par une commission présidée par le chef d'établissement.

Remise d'ordre :
Des absences pour des raisons médicales, supérieures à 15 jours consécutifs ou familiales dûment justifiées peuvent donner lieu à une remise d'ordre sur demande écrite de la famille.

## Article VII. ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES

1) Le Foyer Socio- Educatif (FSE) :
Cette association au service des élèves vit au sein de l'établissement et peut éventuellement apporter une aide dans le cadre des sorties pédagogiques.
Afin d'assurer son fonctionnement, une participation facultative est proposée aux familles.

2) L'Union Nationale des Sports Scolaires (UNSS) :
Cette association regroupe les élèves désirant pratiquer un sport dans le cadre périscolaire. Les entraînements et les compétitions ont lieu chaque mercredi. Un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition est exigé.
Une assurance est obligatoire pour exercer ces activités.

3) La section sportive rugby
La section sportive rugby est une option facultative, proposée à tous les élèves du collège. L'inscription à la section sportive rugby est un engagement à l'année pour les élèves de 5ème, 4ème et 3ème. L'arrêt ne sera possible que si un certificat médical est fourni.

**DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES**

| DROITS | DOMAINES | DEVOIRS |
|---|---|---|
| -droit à un enseignement gratuit et laïque<br>-droit à une aide dans mon travail | Enseignement | -devoir d'assister aux cours<br>-devoir d'être ponctuel<br>-devoir d'être en possession de mon matériel<br>-devoir de ne pas perturber le cours |
| -droit à exprimer mes idées<br>-droit de vote lors des élections scolaires<br>-droit de m'exprimer par l'intermédiaire des délégués<br>-droit de réunion (délégués) | Expression | -devoir de m'exprimer avec courtoisie et respect<br>-devoir de ne pas exprimer d'idées racistes, violentes, discriminatoires et agressives<br>-devoir de ne pas diffuser d'idées religieuses |
| | Tenue | -devoir de porter une tenue décente et adaptée à l'activité |
| -droit à être protégé par les adultes de l'établissement | Sécurité | -devoir de respecter les règles élémentaires de sécurité afin de ne pas se mettre en danger et de ne pas mettre les autres en danger<br>-devoir de ne pas apporter d'objets dangereux |
| -droit à une visite médicale et une assistance en cas de problème | Santé | -devoir de se présenter aux visites médicales |
| -droit à une aide financière en cas de nécessité dans la limite des crédits disponibles. | Aides | -devoir de fournir les documents demandés dans les délais |

*Signature de l'élève :* *Signature des responsables légaux :*

Droit à l'image des élèves du collège Kléber Thoueilles

Je soussigné(e) M. ou Mme……..
Autorise le Collège K. Thoueilles de Monsempron- Libos à utiliser les photos (prises lors de voyages, sorties, loto, activités pédagogiques, activités sportives, ……) de mon enfant :

Nom et prénom :……..

Classe :……..

Afin d'illustrer le site Internet ou toute publication en lien avec l'établissement.

Fait à ……, le…….

(FAIRE PRECEDER LA SIGNATURE DE LA MENTION « LU ET APPROUVE »)

Signature du représentant légal :

Charte informatique à l'usage des élèves du collège Kléber Thoueilles

Le collège s'efforce d'offrir aux élèves et personnels les meilleures conditions de travail en informatique et services multimédia. La présente charte précise les règles de bon usage des ressources informatiques à vocation pédagogique mises à leur disposition. Cette charte vient en annexe du règlement intérieur du collège et s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et liberté,
- Loi n° 85.660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
- Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,
- Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

1) Champ d'application

L'ensemble des règles et observations énumérées ci-dessous s'appliquent aux élèves du collège qui, dans le cadre de l'enseignement qui leur est dispensé, sont amenés à utiliser les ressources informatiques à vocation pédagogique de l'établissement. On entend par ressources informatiques à vocation pédagogique l'ensemble constitué par le réseau, le ou les serveurs, les stations de travail de l'établissement, les périphériques, les logiciels, l'accès à internet.

2) Conditions d'accès aux ressources informatiques

L'accès aux ressources informatiques à vocation pédagogique du collège se fait sous la responsabilité du chef d'établissement et sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative. L'utilisation de ces ressources se fait dans le cadre des projets pédagogiques ou de l'enseignement dispensé. Toute autre utilisation, sauf autorisation ou convention signée par le principal du collège est strictement interdite. Chaque élève dispose d'au moins un compte et mot de passe strictement personnel qui lui donnent accès à différentes ressources pédagogiques.

3) Administration des ressources pédagogiques

Un administrateur a en charge de gérer les comptes élèves, de veiller à l'application des règles définies dans la présente charte, d'appliquer les consignes de sécurité informatique. L'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi sur l'informatique et les libertés. Dans ce cadre, l'administrateur met en œuvre les dispositifs techniques pour contrôler les connexions et assurer le suivi de l'utilisation des postes de travail. Il peut à tout moment fermer un compte élève s'il estime que la présente charte n'est pas respectée ou que le niveau de sécurité n'est plus garanti.

4) Règles à respecter

L'usage des ressources pédagogiques implique le respect des règles énumérées ci-dessous. Ces dernières ont pour objectifs d'assurer : le respect de l'autre qui consiste à :

- Ne pas chercher à s'approprier le mot de passe de son compte,
- Ne jamais ouvrir, modifier ou effacer ses fichiers et de façon plus générale ne jamais essayer d'accéder à des informations lui appartenant sans son autorisation,
- Utiliser un langage correct dans les messages qui lui sont envoyés,
- Ne pas porter atteinte à son intégrité ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes, images provocants ou pénalement répréhensibles,
- Ne pas masquer sa propre identité.

Le respect des ressources mis à disposition qui implique l'observation rigoureuse des dispositions suivantes, à savoir :

- Ne pas chercher à modifier la configuration des stations de travail ou des micro-ordinateurs portables prêtés,
- Apporter un soin particulier au matériel confié,
- Ne pas chercher à modifier ou détruire des données du réseau,
- Ne pas utiliser les listes d'adresses électroniques à d'autres fins que des objectifs pédagogiques ou éducatifs
- Ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services, et notamment ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou introduire des programmes nuisibles (virus, logiciels espions ou autres).

5) Règles particulières à l'usage d'Internet

L'utilisation d'Internet doit se faire exclusivement dans le cadre des projets pédagogiques ou de l'enseignement dispensé. En particulier :

- La connexion à des services de dialogue en direct ou à des forums de discussion est strictement interdite,
- L'accès à Internet se fait en présence et sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative qui autorisera la connexion à des sites,
- L'accès à Internet à des sites pornographique, xénophobe, antisémite ou raciste est strictement interdit,
- Le téléchargement de quelque programme que ce soit est interdit.

Enfin, dans le cadre de la protection des mineurs, l'élève ne devra pas laisser son nom, sa photo, son adresse, son numéro de téléphone ou tout autre signe facilitant son identification sur Internet.

6) Charte Messagerie électronique

Dans le cadre des Services Intranet/Internet d'Etablissements scolaires et d'Ecoles (S2i2e), l'établissement met à la disposition de l'utilisateur un service de messagerie électronique.

L'établissement ne garantit pas que le service de messagerie sera exempt de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur.

L'établissement ne garantit pas les résultats pouvant être obtenus à l'aide de ce service, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire.

L'établissement n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. L'utilisateur le reconnaît et l'accepte. L'établissement ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

Je soussigné (e) Nom :…….Prénom …….

Classe : ……reconnais avoir pris connaissance de la charte informatique du collège Kléber Thoueilles et avoir été informé des dispositions prises (contrôle effectué lors des connexions, suivi de l'utilisation des différents postes) qui garantissent le bon usage des ressources pédagogiques du collège.

Date :

Signature du responsable légal : Signature de l'élève :

## Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.
Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.
La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.
Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

### Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur en respectant les délais exigés ;
- tenir à jour et prendre soin de ses cahiers ;
- prendre son cours avec application ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

### Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à se blesser ou à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires (sportives et pédagogiques) ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

### Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas dégrader le mobilier, les murs, les locaux, les manuels scolaires … ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.
Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.
Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Date : Signature de l'élève :